

Il y a également la question du service. Il est incontestable que le service offert par le Société canadienne des postes s'est gravement détériorée, non pas à cause des postiers mais de la direction qui a gâché l'institution et en a fait une chose entièrement différente de l'institution dont les Canadiens étaient fiers avant la Seconde Guerre mondiale.

Ce projet de loi, qui impose des amendes élevées, qui tente durement d'évincer les dirigeants syndicaux de leur poste et qui refuse de nommer tout d'abord un médiateur, propose une approche dont les conséquences seront terribles.

Le président suppléant (M. Reid): J'hésite à interrompre le député, mais comme il est 5 heures, la Chambre doit maintenant passer aux mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

● (1700)

INITIATIVES PARLEMENTAIRES-- MOTIONS

[Traduction]

LES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'OPPORTUNITÉ DE RÉDUIRE LA TENEUR EN PLOMB PERMISE DANS LES PEINTURES

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de réduire la teneur en plomb permise dans toutes les peintures commerciales, spécialement dans les peintures utilisées sur les produits destinés aux enfants, de son niveau actuel de 0,5 p. 100 à 0,06 p. 100.

—Monsieur le Président, cette motion, fruit d'une préoccupation environnementale, vise également un objectif sanitaire. Elle vise en effet à protéger la santé des Canadiens contre le saturnisme et, dans une certaine mesure, résulte d'une étude comparative entre la teneur en plomb que nous permettons au Canada dans toutes les peintures et celle que nos voisins américains permettent eux-mêmes.

J'aimerais fournir l'historique sommaire de cette résolution. Au Canada, un règlement d'application de la Loi sur les produits dangereux précise la teneur en plomb des pigments et des peintures utilisés dans la fabrication des meubles et des jouets destinés aux enfants et aux grandes personnes. Comme le dit la motion, ce règlement fixe la limite spécifique actuelle à cinq parties par mille. Autrement dit, c'est cinq parties par mille de tous les solides qui entrent dans le revêtement des articles avec lesquels les enfants jouent ou qu'utilisent les adultes.

Les deux principaux pigments utilisés au Canada sont le minium et le chromate de plomb. Par comparaison, aux États-Unis, les quantités permises ne sont que de six cent parties par million, soit à peu près l'équivalent d'un dixième de la teneur permise au Canada. Au Canada, la teneur en plomb permise dans toutes les peintures utilisées commercialement et qui revêtent les jouets et d'autres produits en bois mis en circulation est donc à peu près 10 fois plus élevée que celle permise aux États-Unis.

Substances dangereuses

L'histoire et le temps ont abondamment démontré que le plomb est loin d'être un métal salubre. Il met au contraire en péril la vie de l'homme. Absorbé en certaines quantités, il peut avoir de très graves conséquences sur la santé mentale des êtres humains.

Cette motion a donc pour but de porter à l'attention de la Chambre la nécessité de modifier nos règlements et de les rendre plus sévères pour qu'à l'avenir les peintures utilisées dans la fabrication de l'équipement destiné aux enfants, des jouets et autres choses semblables, ne contiennent qu'un dixième de la quantité de plomb autorisée actuellement.

J'ajoute que les composés à base de plomb ne font actuellement l'objet d'aucune restriction. Je ne parle pas des peintures, mais seulement des composés qui sont généralement ajoutés à la peinture. Ces composés à base de plomb devraient aussi être examinés du point de vue de la santé humaine et réglementés de la même façon que les autres produits déjà réglementés en vue de protéger plus efficacement que nous ne l'avons fait jusqu'à maintenant la santé des Canadiens.

Vous aimerez sans doute savoir quelles sont les personnes les plus exposées, monsieur le Président. Les personnes les plus exposées sont les consommateurs qui utilisent des articles recouverts de ces peintures, mais aussi les consommateurs et les personnes qui pourraient froter au papier de verre les murs intérieurs ou extérieurs de vieilles maisons où on a utilisé de la peinture au plomb et qui pourraient ainsi inhaler de grandes quantités de plomb. C'est donc une activité à laquelle il faut se livrer avec prudence et qui met en danger ceux qui ne connaissent pas les effets néfastes du plomb sur la santé humaine. D'autres personnes exposées sont les jeunes consommateurs, les bébés au berceau, qui peuvent mordre leurs jouets ou les barreaux de leur berceau qui sont recouverts de peinture au plomb et qui peuvent ingérer innocemment du plomb qui est certainement dangereux pour la santé.

Je me réjouis de la présence à la Chambre aujourd'hui du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Epp). Je suis certain qu'il voudra examiner cette question et faire des démarches auprès du ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre) à propos de la teneur en plomb des peintures.

Par exemple, la peinture utilisée sur les meubles et les jouets d'enfants pourrait être considérée comme ne présentant aucun danger. Cela ne fait aucun doute. Mais il est important que le consommateur canadien sache que sa teneur en plomb peut atteindre cinq parties par millier. Un grand nombre d'experts en la matière considèrent que sa teneur est beaucoup trop élevée, en particulier en ce qui concerne les enfants, étant donné l'habitude qu'ils ont de porter à la bouche tout ce qu'ils peuvent attraper.

Le deuxième danger réside dans le fait que la peinture s'écaille. Comme je l'ai dit il y a un instant, on peut l'enlever par ponçage. De cette manière, les enfants peuvent en absorber ainsi que les adultes, en particulier ceux qui procèdent aux opérations de ponçage.